



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-08-39

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22 entre les PR 11+950 et 12+200 sur le territoire des communes de GORBIO, SAINTE-AGNES, PEILLE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police municipal n°2009-119, du 16 septembre 2009, réglementant le tonnage des véhicules supérieurs à 19 t sur la RD 2564 et la RD 53 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable des maires des communes de Menton, Roquebrune-Cap-Martin, La Turbie et de Peille en date du 8 août 2022 ;

Considérant que, pour effectuer des travaux de pose de glissières de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 11+950 et 12+200.

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter du lundi 22 août 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 26 août 2022 à 17 h 00, de jour entre 08 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 22 entre les PR 11+950 et 12+200, pourra être interdite.

Pendant les périodes de coupure, déviation mise en place :

- pour les véhicules dont le gabarit n'excède pas 4 m en hauteur et 8 m en longueur, et pour les véhicules dont le PTAC n'excède pas 19 t : par les RD 22, 6007, 2564 et 53 via Menton, Roquebrune-Cap-Martin, La Turbie, Peille.
- pour les autres véhicules : pas de déviation possible.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour, à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2 – Au moins 2 jours ouvrés avant le début des travaux prévus à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants au croisement des RD 22 et 22a sur la commune de Sainte-Agnès, au croisement des RD 22 et 6007 sur la commune de Menton, au croisement des RD 6007 et 2564 sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin, au croisement des RD 2564 et 53 sur la commune de La Turbie et au croisement des RD 53 et 22 sur la commune de Peille.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AGILIS, Mme Voinchet – 239 Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; tél. : 06 45 53 08 09 ; e-mail : evoinchet@agilis.net,

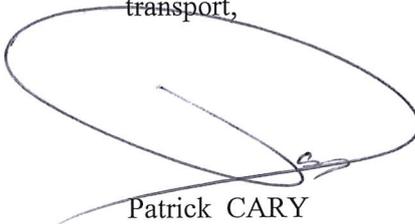
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Gorbio, Sainte-Agnès, Menton, Roquebrune-Cap-Martin, La Turbie et Peille ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,

- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com
- service transports région PACA ; e-mail : yfranceschetti@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr, bbriquetti@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr sperardelle@mareregionsud.fr.
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / e-mail : mj.boucquemont@carf.fr / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,
- Transport Kéolis - Gare routière, 6 Avenue de Sospel, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, , pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

11 AOUT 2022

Nice, le
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes et des infrastructures de
transport,



Patrick CARY